

LE VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES INTELLECTUELLES

Les personnes handicapées peuvent désormais toutes voter. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 a abrogé l'article L5 du code électoral qui permettait au juge de supprimer le droit de vote aux majeurs sous tutelle. Quelles formalités faut-il accomplir ? Dans quelles conditions peut-on donner procuration ? Pour voter, est-il possible d'être représenté ou accompagné ?

POUR POUVOIR VOTER, IL FAUT ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES ÉLECTORALES

L'inscription relève d'une démarche volontaire des électeurs. Elle n'est pas automatique. **Les personnes qui ont retrouvé le droit de voter** grâce à la loi du 23 mars 2019, ou encore **celles qui n'ont jamais été inscrites, doivent demander leur inscription sur les listes électorales.**

Pour vérifier rapidement si on est bien inscrit sur les listes électorales, il existe un site internet officiel : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE.

Il est également possible de demander à sa mairie.

A NOTER : Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, la date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 7 février 2020.

Où s'inscrire ?

L'inscription doit être effectuée dans la commune de son « domicile réel ». Il peut s'agir du **domicile légal** ou encore de la **commune de résidence depuis au moins 6 mois**. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent. Pour les personnes en tutelle par exemple, ce n'est pas toujours le cas. Elles peuvent s'inscrire, soit dans la mairie du domicile de leur tuteur (le code civil prévoit que « les personnes en tutelle sont domiciliées chez leur tuteur »), soit dans la mairie de leur lieu d'habitation, s'il est différent (leur lieu de résidence, depuis au moins six mois).

Comment s'inscrire ?

Les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées, au choix :

- **Par internet**, en utilisant le service

en ligne : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396

- **Par courrier**, en joignant le formulaire Cerfa n°12669*02 (www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16024)

- **En mairie**, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers (qui peut être le tuteur professionnel ou familial), muni d'un mandat écrit.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois : une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe pour les personnes ayant un justificatif à leur nom. Pour les personnes hébergées dans un établissement médico-social : une attestation signée du directeur de l'établissement, confirmant la réalité de l'hébergement et sur laquelle figure l'adresse de l'établissement.

Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière, il convient de contacter sa mairie.

A SAVOIR :

Aucun document supplémentaire n'est à exiger pour attester du recouvrement du droit de voter des personnes en tutelle : la loi est d'application immédiate et le recouvrement est automatique, sans révision du jugement ni procédure d'appel. **Le maire ne peut en aucun cas refuser cette inscription.**

En cas de difficulté pour inscrire une personne sous tutelle, il est possible de présenter aux services municipaux la circulaire ministérielle du 25 mars 2019 de présentation des dispositions civiles de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, annexe 9 (disponible en ligne). Toute complication qui persisterait en ce sens peut être remontée en adressant un message

à l'Unapei. Il est également recommandé d'écrire au Défenseur Des Droits.

LA PARTICIPATION AU SCRUTIN EST UN ACTE PERSONNEL, QUI PEUT ÊTRE EXERCÉ PAR PROCURATION

Dans quels cas peut-on donner procuration ?

Il est possible de voter par procuration pour :

- **les électeurs qui ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin** (obligations professionnelles, vacances, résidence dans une autre commune que leur commune d'inscription...);
- **les personnes qui sont présentes dans la commune le jour du vote, mais dans l'impossibilité d'y participer en raison notamment d'un handicap**, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme.

A qui donner la procuration ?

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) **doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant**. Rien n'impose que le mandant (la personne qui donne procuration) et le mandataire votent dans le même bureau de vote.

Une personne protégée peut donner procuration à tout parent ou proche, y compris au tuteur familial. Par contre, elle ne peut pas donner procuration **ni au mandataire judiciaire chargé de sa protection** (tuteur ou curateur professionnel), **ni aux propriétaires, gestionnaires,**

administrateurs, employés ou bénévoles intervenant dans les établissements et services sociaux, médico-sociaux, sanitaires ou services d'aide à domicile qui la prennent en charge.

Un parent qui serait également administrateur ou bénévole au sein de l'association qui accompagne son enfant majeur protégé ne peut donc pas recevoir procuration. Il convient dans cette situation de choisir un autre parent ou proche pour recevoir la procuration.

A NOTER : Une personne protégée peut également recevoir une procuration.

Où s'adresser ?

Une procuration peut être établie **dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national ou au tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de travail.**

Pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer en raison d'une **maladie** ou d'un **handicap**, il est possible de **formuler par écrit une demande de déplacement à domicile** (ou dans un établissement médico-social, par exemple) auprès de l'officier de police judiciaire. Il faut accompagner cette demande d'un certificat médical daté et signé justifiant l'impossibilité de se déplacer. A la place du certificat médical, les personnes handicapées peuvent produire une copie de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » portant la sous-mention « Besoin d'accompagnement ». Le tuteur, curateur ou l'établissement d'accueil peuvent aider pour ces démarches.

Quelles sont les conditions à respecter ?

- **Il faut impérativement la présence physique du mandant.** Celui-ci doit **présenter une pièce d'identité**, et attester sa **volonté de voter par procuration** et du **choix de son mandataire** (personne qui reçoit procuration).
- **La présence du mandataire n'est pas nécessaire.** Aucune partie du formulaire ne lui est destinée. Le

mandant doit se charger de l'informer et s'assurer de son accord au préalable.

Comment faire ?

La demande est faite à partir d'un formulaire remis sur place, ou du formulaire cerfa n° 14952*01 rempli en ligne (www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675). Ces formulaires comprennent une **attestation sur l'honneur** indiquant le motif pour lequel il est impossible de participer soi-même au scrutin.

Pour une personne dans l'incapacité physique de signer le formulaire, il est possible d'avoir recours à la signature d'un autre électeur avec la mention « L'électeur ne peut signer lui-même », dès lors que la volonté de donner procuration est établie.

A NOTER : L'autorité qui établit la procuration peut demander à l'électeur s'il bénéficie d'une mesure de protection et rappeler les personnes auxquelles il est interdit de donner procuration dans ce cas.

Elle peut décider de reporter la procuration et saisir le procureur de la République, en cas de doute sur la qualité du mandataire ou encore de présomption de manœuvres d'abus de faiblesse. La violation de ces interdictions est passible pénalement d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

LE BUREAU DE VOTE DOIT ÊTRE ACCESSIBLE ET LA PERSONNE PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉE

- **La loi impose que « les bureaux et les techniques de vote » (locaux, isoloirs, urnes) soient accessibles aux personnes handicapées « quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».** Pour cela, le président du bureau de vote doit prendre « toute mesure utile » pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées. **En pratique, l'accessibilité est souvent limitée aux seuls handicaps physiques.**
- **Dans les cas où un vote autonome n'est pas possible, l'élec-**

teur « atteint d'infirmité certaine » et « dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter » **peut se faire assister par un autre électeur de son choix.** Pour les majeurs sous tutelle, la personne accompagnant au vote ne peut cependant pas être choisie parmi les personnes à qui il lui est également défendu de donner procuration (*énumérées ci-contre*). **La situation de handicap intellectuel doit être regardée comme une « infirmité certaine » au sens de la législation,** ouvrant la possibilité d'être accompagné jusqu'à dans l'isoloir, si la personne ne peut pas placer seule le bulletin dans l'enveloppe.

- **Enfin, si l'électeur est dans l'impossibilité de signer, le vote est possible :** l'émargement est simplement apposé par un électeur de son choix (pas d'exception prévue), qui fait suivre sa signature de la mention : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

L'Unapel, les associations du Mouvement et les associations de personnes handicapées intellectuelles proposent des outils pour sensibiliser les personnes concernées à la démarche de vote, mais aussi pour rendre accessibles les locaux des mairies au handicap intellectuel.
Pour en savoir plus :
public@unapel.org

Références

- Articles L11, L12, L62-2, L64, L71, L72-1, D56-1, D56-2, D56-3, D61-1 et R72 du code électoral
- Article 108-3 du code civil
- Circulaire ministérielle du 25 mars 2019 de présentation des dispositions civiles de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Instruction ministérielle du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Chloé Blossier